

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 1/2016

Janvier 2016

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	5
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	6
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	2	<i>Doctrine</i> _____	7

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE

[CNDA GF 7 janvier 2016 Mme S. ép. M. et M. M. n^{os} 15025487 et 15025488 R](#)

La Cour nationale du droit d'asile définit les conditions de l'examen du recours dirigé contre une décision de l'OFPPRA rejetant pour irrecevabilité une demande de réexamen d'une demande d'asile sur le fondement des articles L. 723-15 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Dans sa décision du 7 janvier 2016, la cour, réunie en grande formation, juge que, dans l'exercice de son office de pleine juridiction, il lui appartient d'appliquer aux recours contentieux dirigés contre la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPPRA sur une demande de réexamen d'une demande d'asile, les conditions définies à l'article L. 723-16 du CESEDA, issu de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, qui prévoient que l'OFPPRA peut rejeter pour irrecevabilité une telle demande, dès lors qu'il conclut que les faits ou éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

La cour juge ensuite que la demande de réexamen n'est recevable que si l'intéressé présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation de son pays, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de la demande de l'intéressé au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale. Dans cette décision, la cour précise que l'examen préliminaire de recevabilité ne fait cependant pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité ayant empêché l'intéressé d'en faire état dans sa demande précédente.

RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX DEVANT LA CNDA – GÉORGIE – ORIENTATION SEXUELLE

[CNDA 7 janvier 2016 M. M. n° 15024391 C](#)

La Cour, après avoir rappelé l'office du juge de l'asile tel qu'il est énoncé à l'article L. 733-5 du CESEDA¹, juge inopérants les moyens du requérant tendant à contester le déroulement de son entretien devant l'OFPPRA, en l'espèce l'attitude de l'officier de protection.

¹ Art. L.733-5 du CESEDA : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des

Au fond, la Cour n'a été convaincue ni de la réalité de l'homosexualité alléguée par le requérant ni de celle des persécutions et menaces qui en auraient découlé, et n'a donc pas fait droit à la demande de protection soumise à son appréciation, après avoir procédé à un examen de cette demande conformément aux recommandations de la CJUE².

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

AFGHANISTAN – ANCIENS OFFICIERS DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS AFGHANS ET DE L'ARMÉE AFGHANE SOUS LE RÉGIME COMMUNISTE – ACTUALITÉ DU RISQUE

[CEDH 12 janvier 2016 A.G.R. c. Pays-Bas n° 13442/08³](#)

[CEDH 12 janvier 2016 A.W.Q. et D.H. c. Pays-Bas n° 25077/06](#)

[CEDH 12 janvier 2016 M.R.A. et autres c. Pays-Bas n° 46856/07](#)

[CEDH 12 janvier 2016 S.D.M. et autres c. Pays-Bas n° 8161/07](#)

[CEDH 12 janvier 2016 S.S. c. Pays-Bas n° 39575/06](#)

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge que le renvoi d'anciens officiers des services de renseignements afghans ou de l'armée afghane sous le régime communiste n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) en l'absence d'éléments tangibles démontrant que les intéressés ont, depuis leur départ d'Afghanistan ou ces dernières années, attiré défavorablement l'attention d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux ou de particuliers en Afghanistan.

Cinq anciens officiers des services de renseignements civils et militaires afghans, dénommés le KhAD (*Khedamat-e Etila'at-e Daulati*) de 1980 à 1986, puis le WAD (*Wajarat-e Aamniyat-e Daulati*) de 1986 à 1992, ou d'une division des affaires politiques de l'armée afghane sous le régime communiste, qui vivent aux Pays-Bas depuis le milieu des années 1990, arguaient que, du fait de leurs activités professionnelles passées et de la situation générale actuelle en Afghanistan, leur renvoi vers leur pays d'origine les exposerait à un risque contraire à l'article 3 de la Convention.

Les autorités néerlandaises avaient rejeté leurs demandes d'asile en application de l'article 1^{er} F de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Elles estimaient que, durant toute leur carrière au sein du KhAD/WAD ou d'une division des affaires politiques de l'armée afghane, qui travaillait avec le KhAD, les intéressés n'avaient pu ignorer les méthodes cruelles et illégales utilisées par ce service ainsi que le climat de terreur qu'il avait répandu dans l'ensemble de la société afghane et que, eu égard à leurs années de service, à leur grade, aux activités des directions au sein desquelles ils avaient servi ainsi qu'aux règles de recrutement et de promotion au sein du KhAD/WAD, il existait des raisons sérieuses de penser que les requérants avaient, à tout le moins, contribué à la préparation ou à la réalisation de crimes ou en avaient facilité la commission, sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier⁴. Elles se fondaient notamment sur un rapport du ministère néerlandais des Affaires étrangères concluant à l'existence de raisons sérieuses de penser que la quasi-totalité des demandeurs d'asile afghans ayant possédé, au minimum, le premier grade d'officier au sein des services de sécurité afghan pendant la période communiste, avaient été impliqués dans des violations des droits de l'homme. Les autorités néerlandaises avaient, par ailleurs, estimé que les intéressés ne démontraient pas être exposés en Afghanistan à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ».

² CJUE [GC] 2 décembre 2014 A, B et C (Pays-Bas) C-148/13, C-149/13 et C-150/13.

³ Arrêts disponibles uniquement en anglais.

⁴ A.G.R., promu, en dernier lieu, au grade de major, avait rejoint le KhAD en 1982 et travaillé, de 1988 à 1992, au sein de la direction chargée du contrôle interne du personnel. A.W.Q., promu, en dernier lieu, grade de major de l'armée afghane, avait été chargé de 1986 à 1989 de la gestion des désertions au sein d'une division des affaires politiques d'une unité de sécurité à la frontière irano-afghane, puis exercé les fonctions de directeur adjoint du musée de l'Armée à Kaboul. M.R.A., promu, en dernier lieu, au grade de lieutenant-colonel, avait volontairement travaillé durant six mois en 1982 au sein de la prison de Pule-Charkhi à Kaboul en qualité de gardien, puis durant dix ans au sein de la direction de la logistique du KhAD en qualité d'ingénieur en construction. S.D.M., qui s'était volontairement engagé au sein du KhAD après son service militaire et qui avait le grade de sous-lieutenant, avait travaillé à Herat durant trois ans au sein de la direction chargée de la lutte contre la rébellion. S.S., diplômé de l'académie militaire et promu, en dernier lieu, au grade de lieutenant-colonel, avait travaillé au sein du KhAD de 1982 à 1992 et dirigé un département de ce service durant quatre ans.

Il y a lieu d'observer que les décisions des autorités néerlandaises excluant les requérants du bénéfice de la Convention de Genève sont antérieures à l'arrêt *B. et D.* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)⁵ relatif à la nécessité d'établir une implication personnelle du demandeur dans les actes et agissements relevant des clauses d'exclusion et que la CEDH rappelle, à l'occasion de ces affaires, qu'elle n'est pas compétente pour contrôler l'application de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés par les autorités néerlandaises.

La CEDH estime qu'il n'existe pas d'éléments tangibles démontrant que les requérants, dont quatre sont demeurés en Afghanistan durant plusieurs années après la chute du régime communiste, y compris S.S qui invoquait un risque à l'égard de commandants moudjahidines qu'il pouvait identifier comme ayant secrètement collaboré avec le KhAD, et pour trois d'entre eux ont continué de travailler pour les autorités sous le régime des moudjahiddines (A.W.Q., M.R.A. et S.D.M.), ont, depuis leur départ d'Afghanistan ou ces dernières années, attiré défavorablement l'attention d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux ou de particuliers en Afghanistan du fait de leurs activités professionnelles au sein du KhAD/WAD ou de l'armée afghane sous le régime communiste. En l'absence de tels éléments tangibles, elle juge également insuffisants l'athéisme de A.W.Q. ou son apparition dans un film de 2010 relatif à un ancien parlementaire néerlandais, critique notoire de l'Islam politique.

La Cour constate que les personnes ayant appartenu sous le régime communiste au Parti démocratique du peuple afghan (PDPA), au KhAD/WAD ou à l'armée afghane ne sont plus citées parmi les profils à risque potentiels identifiés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis décembre 2010 et qu'ils ne ressort pas des rapports récents du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur l'Afghanistan que ces personnes sont particulièrement ciblées par les Talibans ou d'autres groupes d'insurgés en Afghanistan.

Elle observe par ailleurs, dans l'affaire *M.R.A. et autres*, que la publication en 2013 par les autorités néerlandaises d'une liste officielle des noms de 5 000 personnes tuées en 1978 et 1979 par les autorités afghanes de l'époque, à la suite de laquelle un deuil national de deux jours a été décrété en Afghanistan, n'apparaît pas avoir été suivie d'actes de persécution, de poursuites ou de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention à l'encontre des employés de l'ancien régime communiste, et notamment de ceux du KhAD/WAD.

S'agissant du document produit par S.D.M. et présenté comme un jugement d'un tribunal islamique d'Herat le condamnant à mort par contumace en octobre-novembre 1995, la Cour estime, après avoir noté le caractère erroné de la date mentionnée par le requérant s'agissant de l'arrivée des Talibans à Herat et l'incohérence entre le document produit et les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il a vécu et travaillé à Herat jusqu'à mi-janvier 1996, qu'il n'existe, en tout état de cause, aucun élément démontrant que le Gouvernement afghan actuel reconnaît une validité juridique aux condamnations à mort prononcées par les tribunaux islamiques sous le régime des Talibans et exécutent celles-ci.

Enfin, elle considère, au vu des sources documentaires consultées, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la conclusion adoptée en 2013 dans l'affaire *H. et B. contre Royaume-Uni*⁶ selon laquelle la situation de violence en Afghanistan n'est pas telle pas qu'une personne qui y serait reconduite serait, de ce seul fait, exposée à un risque au sens de l'article 3 de la Convention.

GUINÉE – RISQUE DE RÉ-EXCISION – CONDITIONS DE RÉEXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE – NÉCESSITÉ D'UN EXAMEN ATTENTIF ET RIGOREUX DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS

[CEDH 19 janvier 2016 Sow c. Belgique n° 27081/13](#)

[CEDH 19 janvier 2016 M.D. et M.A. c. Belgique n° 58689/12](#)

Dans le cadre de deux affaires aux conclusions opposées, dont l'une concerne un risque de ré-excision en Guinée, la CEDH se penche sur les conditions de réexamen d'une demande d'asile en Belgique et rappelle que, si les États peuvent prévoir des règles spécifiques pour le traitement de demandes d'asile répétitives et manifestement abusives ou mal fondées⁷, un risque allégué de traitements contraires à l'article 3 de la Convention doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un examen attentif et rigoureux.

Dans l'affaire *Sow contre Belgique*, une Guinéenne d'origine peule avait invoqué à l'appui de trois demandes d'asile successives un risque de ré-excision à titre de représailles suite à son refus de se soumettre à sa famille (soustraction à un mariage forcé) et du fait qu'elle aurait subi une excision seulement partielle. Sa troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle avait produit, pour la première fois, un certificat médical attestant qu'elle avait subi une excision

⁵ CJUE [GC] 9 novembre 2010 *B. et D.* (Allemagne) C-57/09 et C-101/09.

⁶ CEDH 9 avril 2013 *H. et B. c. Royaume-Uni* n°s 70073/10 et 44539/11, §§ 92-93.

⁷ CEDH 6 juin 2013 *Mohammed c. Autriche* n° 2283/12, § 80.

de type I, qu'elle estimait être une mutilation partielle, avait été rejetée sans examen au fond par les autorités belges au motif qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux.

Saisie sur le fondement des articles 3 et 13 de la Convention, la CEDH estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions des instances d'asile belges selon lesquelles le récit de la requérante n'est pas crédible et que l'intéressée ne relève pas des cas spécifiques dans lesquels la ré-excision est pratiquée en Guinée. Il ressort des sources documentaires consultées et, notamment, du rapport de mission conjoint de l'OFPPRA, du CGRA⁸ et de l'ODM⁹ publié en mars 2012¹⁰ et de notes du Cedoca¹¹, que l'excision de type I, subie par la requérante, est une pratique fréquente en Guinée et ne constitue pas une mutilation partielle, que la ré-excision est pratiquée uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce dans le cas d'une excision médicalisée ou superficielle, que la ré-excision n'est pas constitutive d'une sanction ou d'une punition, qu'elle n'est pas demandée par l'époux, sauf dans certains milieux islamistes radicaux et qu'elle n'est pas pratiquée sur une femme ayant subi une mutilation de type I ou II. La Cour refuse par ailleurs de considérer la requérante comme une jeune femme particulièrement vulnérable, relevant que celle-ci est maintenant âgée de vingt-huit ans, qu'elle a reçu une éducation progressiste et a clairement exprimé son opposition à la pratique des MGF et que sa mère, avec laquelle elle est toujours en contact, serait elle aussi progressiste et contre la pratique des MGF, et n'aurait pas elle-même été excisée.

S'agissant du rejet sans examen au fond de la troisième demande d'asile, la CEDH juge que les autorités belges ont pu, à bon droit, refuser de réexaminer, lors de la troisième demande d'asile, le risque de ré-excision allégué, dès lors, d'une part, que ce risque, qui avait été « écarté pour des raisons qui peuvent être considérées comme valables pour n'importe lequel des types d'excision subie », avait déjà fait l'objet d'un examen rigoureux et attentif au cours de la première demande d'asile et, d'autre part, que les certificats médicaux présentés à l'appui de cette troisième demande d'asile, qui « ne faisaient en substance qu'attester d'un état de fait [précédemment allégué et non contesté], à savoir que la requérante avait subi une excision », ne constituaient pas des éléments nouveaux (Sow, §§ 79-80).

Dans l'arrêt *M.D. et M.A. contre Belgique*, la CEDH considère, a contrario, qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention si les autorités belges procèdent au renvoi vers la Russie d'un couple d'origine tchétchène et natif de Grozny, sans réexaminer au préalable le risque allégué à la lumière des documents produits à l'appui de la quatrième demande d'asile.

Les requérants alléguaient être impliqués dans une vendetta avec la famille Kadyrov et avaient saisi la CEDH sur le fondement de l'article 3 de la Convention concernant le rejet de leur quatrième demande d'asile par les autorités belges, reprochant à celles-ci de ne pas l'avoir examinée avec la rigueur requise. Les instances belges avaient refusé d'examiner au fond cette nouvelle demande au motif que les requérants ne présentaient pas d'éléments nouveaux, les deux convocations policières et l'avis de recherche paru dans un journal produits étant antérieurs à la précédente procédure et les intéressés ne démontrant pas avoir été dans l'impossibilité de les présenter antérieurement.

La Cour estime que l'examen, par les autorités belges, de la quatrième demande de protection des requérants, certes conforme au droit belge en vigueur à l'époque, ne peut être considéré comme un « examen attentif et rigoureux » au sens de la jurisprudence de la Cour¹² et, partant, ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention, dès lors qu'il « a consisté (...) à écarter les nouvelles pièces produites par les requérants qui étaient au cœur de leur demande de protection, sans aucune évaluation préalable de leur pertinence, de leur authenticité et de leur caractère probant » (*M.D. et M.A.*, § 64).

Elle considère que « l'existence d'un élément nouveau a, en l'espèce, été examinée de manière trop restrictive » par les instances belges, qui se sont bornées à constater que les documents étaient datés d'avant la précédente procédure d'asile, au cours de laquelle les requérants auraient pu les présenter et qu'en rejetant l'argumentation des requérants tendant à démontrer ils avaient été dans l'impossibilité de produire auparavant les documents litigieux (production d'une enveloppe et d'une attestation), les instances belges ont fait peser « une charge de la preuve déraisonnable » sur les intéressés (*M.D. et M.A.*, § 65).

⁸ Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, homologue belge de l'OFPPRA.

⁹ Office fédéral des migrations, homologue suisse de l'OFPPRA.

¹⁰ Il s'agit du quatrième rapport de mission de l'OFPPRA que la CEDH cite parmi les sources documentaires de référence. Ont précédemment été cités les rapports de mission de l'OFPPRA et de la CNDA au Kosovo (CEDH (déc.) 12 novembre 2013 N.R. c. France n° 9136/11), au Bangladesh, (CEDH (déc.) 7 octobre 2014 S.R. c. France n° 31283/11) et en Côte d'Ivoire, (CEDH (déc.) 25 novembre 2014 S.S. c. France n° 76044/12).

¹¹ Centre de recherche du CGRA, équivalent de la DIDR de l'OFPPRA.

¹² CEDH 20 septembre 2007 Sultani c. France n° 45223/05, § 63-65 et CEDH [GC] 21 janvier 2011 M.S.S. c. Belgique et Grèce n° 30696/09, § 388.

¹³ Art. 32 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, en vigueur à la date des faits, et art. 40 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, désormais applicable.

Dans les deux arrêts, la Cour cite parmi le droit pertinent les articles des directives procédures relatifs aux demandes ultérieures¹³

KIRGHIZISTAN – PERSONNES D’ORIGINE OUBÈKE ACCUSÉES D’IMPLICATION DANS LES ÉMEUTES DE JUIN 2010 – GROUPE SYSTÉMATIQUEMENT EXPOSÉ À DES MAUVAIS TRAITEMENTS
[CEDH 26 janvier 2016 R. c. Russie n° 11916/15](#)¹⁴

La CEDH juge, au vu d’informations géopolitiques récentes, que les ressortissants kirghizes d’origine ouzbèke poursuivis, dans leur pays, pour des infractions présumées commises dans le cadre des émeutes interethniques de 2010, appartiennent toujours à un groupe particulièrement vulnérable dont les membres sont systématiquement exposés à des traitements contraires à l’article 3 de la Convention.

En l’espèce, un ressortissant kirghiz, d’origine ouzbèke et résidant dans la région de Djalalabad, avait quitté son pays pour la Fédération de Russie en juin 2010, suite aux émeutes interethniques, après une hospitalisation pour des brûlures sévères occasionnées par un cocktail Molotov alors qu’il se trouvait sur des barricades. En 2012, les autorités kirghizes avaient engagé des poursuites et délivré un mandat d’arrêt à son encontre pour plusieurs infractions graves commises lors des violences de 2010. En 2015, l’intéressé avait été arrêté à la suite d’un contrôle d’identité et une mesure d’éloignement vers le Kirghizistan avait été prise à son encontre par les autorités russes. Ses recours contre cette décision ainsi que sa demande de statut de réfugié, fondés sur des craintes de persécution en raison de son origine ethnique, avaient été rejetées par les autorités russes.

La Cour maintient sa jurisprudence selon laquelle que les personnes d’origine ouzbèke accusées d’être impliquées dans les émeutes de juin 2010 sont toujours exposées, de la part des autorités kirghizes, à un usage généralisé de la torture et des mauvais traitements aux fins d’obtenir des aveux et qu’elles appartiennent, de ce fait, à un groupe particulièrement vulnérable dont les membres sont systématiquement soumis à des traitements contraires à l’article 3 de la Convention (§ 56). Contrairement à son précédent arrêt¹⁵, la Cour a actualisé les sources d’information géopolitique sur lesquelles se fonde son appréciation.

Pour aller plus loin, [CEDH 12 janvier 2016 Parti pour une société démocratique \(DTP\) et autres c. Turquie n°s 3840/10, 3870/10, 3878/10, 15616/10, 21919/10, 39118/10 et 37272/10](#), la CEDH juge que les motifs avancés par la Cour constitutionnelle turque pour ordonner la dissolution du DTP, l’un des principaux acteurs politiques ayant plaidé en faveur de la résolution pacifique du problème kurde, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier l’ingérence dans l’exercice de son droit à la liberté d’association, garanti par l’article 11 de la Convention, et que la déchéance des mandats parlementaires des coprésidents du DTP en raison de leurs discours, qui ne peut passer pour proportionnée à un quelconque but légitime, était incompatible avec la substance même de leur droit d’être élus et d’exercer leur mandat reconnu par l’article 3 du Protocole n° 1 et a porté atteinte au pouvoir souverain de l’électorat qui les a élus.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ROYAUME-UNI

ALGÉRIE – SITUATION DES HOMOSEXUELS

[Upper Tribunal, OO \(Gay Men\) Algeria CG \[2016\] UKUT 00065 \(IAC\)](#)¹⁶

Le Royaume-Uni estime qu’un homosexuel algérien n’est a priori susceptible d’être exposé à des persécutions que de la part des membres de sa famille et qu’il n’est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié que s’il démontre que, en raison de sa situation personnelle, il ne peut raisonnablement s’établir sur une autre partie du territoire algérien pour échapper aux persécutions de membres de sa famille ou qu’il présente des caractéristiques particulières qui, exceptionnellement, lui font courir un risque d’attirer, en dehors de son cercle familial, une désapprobation telle qu’elle serait constitutive d’une persécution.

¹⁴ Arrêt disponible uniquement en anglais.

¹⁵ CEDH 1er décembre 2015 Tadzhibayev c. Russie n° 17724/14.

¹⁶ Décision disponible uniquement en anglais.

Le 26 janvier 2016, l'*Upper Tribunal* britannique a rendu une décision édictant des orientations concernant l'appréciation des risques encourus par les homosexuels en Algérie, qui se fonde sur de nombreuses sources d'information géopolitique.

La juridiction estime, tout d'abord, que les homosexuels algériens ne sont pas exposés, de manière générale, à des persécutions de la part des autorités algériennes, relevant que, si l'homosexualité est réprimée pénalement en vertu des articles 338 et 333 du code pénal algérien, il n'existe pas de risque réel de poursuites judiciaires sur le fondement de ces dispositions, même lorsque les autorités algériennes ont connaissance de l'orientation sexuelle de la personne concernée, que dans les très rares cas où des poursuites ont été engagées, celles-ci n'étaient pas motivées sur la seule orientation sexuelle de la personne concernée et que les autorités algériennes ne cherchent pas à identifier les homosexuels aux fins de les poursuivre pénalement ou de leur infliger des mauvais traitements¹⁷. Elle relève par ailleurs que la Charia n'est pas appliquée contre les homosexuels en Algérie où le droit pénal est entièrement laïc.

Elle considère ensuite que le seul risque réel de subir des traitements d'une gravité telle qu'ils seraient constitutifs d'une persécution auquel un homosexuel algérien est susceptible d'être exposé émane des membres de sa famille, après que ceux-ci ont découvert son orientation sexuelle, en raison de la honte et du déshonneur qui en résultent vis-à-vis de l'entourage et du voisinage et que, dans un tel cas, la personne concernée ne pourra pas se prévaloir d'une protection effective de la part des autorités algériennes. Il précise cependant que le risque de persécution peut être évité si l'intéressé quitte le domicile familial et est en mesure de se réinstaller dans une autre partie du territoire algérien dès lors qu'il n'existe pas de risque réel que les membres de la famille le poursuivent jusqu'à son nouveau lieu de résidence.

Le Tribunal estime également, au vu du caractère extrêmement conservateur de la société algérienne, qui ne tolère pas les démonstrations publiques d'affection, y compris de la part des couples hétérosexuels, en particulier ceux qui ne sont pas mariés, que très peu d'homosexuels algériens vivent ouvertement leur orientation sexuelle et que les raisons pour lesquelles ils décident de cacher celle-ci et de vivre discrètement ne donnent pas droit à une protection internationale puisqu'il s'agit de respecter les mœurs sociales et d'éviter la honte ou le manque de respect dont sa famille ou lui-même pourraient être l'objet, plutôt que d'éviter un risque de persécution.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

ASILE – STATISTIQUES

Les demandes d'asile - 2015

Le ministère de l'Intérieur a publié le 15 janvier 2016 des données provisoires concernant l'asile pour l'année 2015¹⁸. Il en ressort notamment que l'OFPRA a pris 61 903 décisions, soit une augmentation de 18,9 % du nombre de décisions par rapport à 2014. Parmi ces décisions, 14 060 sont positives, contre 8 763 en 2014. La CNDA a rendu 35 162 décisions, soit une baisse de 8,2 % du nombre de décisions par rapport à 2014. Au total, l'OFPRA et la CNDA ont octroyé 19 447 protections (statut de réfugié et protection subsidiaire) en 2015, soit une hausse de 33,3 % par rapport 2014.

➤ « La demande d'asile à nouveau en hausse », AJDA Hebdo n° 2/2016, 25 janvier 2016, p. 73.

RELOCALISATION DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Brochure d'information

Le bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) publie une brochure d'information sur la relocalisation des demandeurs de protection internationale en 2016, qui fournit des informations complètes sur le processus de réinstallation.

¹⁷ La décision est conforme à la jurisprudence de la CJUE selon laquelle la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution, CJUE 7 novembre 2013 X, Y et Z (Pays-Bas) C-199/12, C-200/12 et C-201/12.

¹⁸ Hors mineurs accompagnants.

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique.

- « La CNDA doit se prononcer sur la clause d'exclusion opposée par l'OFPPRA », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, p. 16, à propos de CE 2 décembre 2015 OFPPRA c/ M. O. n° 387162 C.
- « Être ou ne pas être entendu lors d'un réexamen devant l'OFPPRA, le Conseil d'Etat règle la question », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, p. 16, à propos de CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B.
- « Difficile d'être entendu lorsqu'on est un demandeur d'asile détenu », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, p. 15, à propos de CE 4 novembre 2015 M. et Mme P. n° 385188 C.
- « À Calais, l'État sommé d'agir d'urgence pour les mineurs isolés et la salubrité du site », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, pp. 5 et 6, à propos de CE Juge des référés 23 novembre 2015 Ministre de l'intérieur - Commune de Calais n^{os} 394540, 394568 A.
- À propos de CE Avis 14 décembre 2015 M. A. n° 393591 A :
 - « Notifiée après une OQTF, la décision fixant le pays de destination peut faire l'objet d'un recours suspensif », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, pp. 8 et 9 ;
 - « Mesures d'éloignement : légalité », Le Lamy mobilité internationale, n° 206, janvier 2016, pp. 3 et 4.
- À propos de Cass. 1^{ère} civ. 2 décembre 2015 n° 14-26.835 :
 - « Audience JLD : il faut toujours entendre l'étrangers, quitte à parfois l'attendre », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, p. 11 ;
 - « Rétention administrative : circonstance insurmontable », Le Lamy mobilité internationale, n° 206, janvier 2016, p. 4.
- À propos du décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015 pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire), Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016 :
 - « Le contentieux des refus d'entrée et des décisions de transfert à la frontière précisé par décret », C. Pouly, p. 4 ;
 - « Le pouvoir réglementaire encadre le contentieux de l'asile en rétention », C. Pouly, pp. 9 et 10 ;
 - « Décision de transfert « Dublin » : nouveau recours, nouvelles dispositions réglementaires », C. Pouly, pp. 12 et 13 ;
- « De nouvelles normes de fonctionnement s'imposent aux CADA », S. Chassat-Philippe, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, pp. 13 et 14, à propos des arrêtés du 29 octobre 2015 relatifs au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
- « L'OFPPRA prêt à mener ses vidéos entretiens », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, p. 15, à propos des décisions du 5 novembre 2010 définissant les modalités techniques garantissant la confidentialité de la transmission fidèle des propos tenus au cours de l'entretien personnel mené par l'OFPPRA en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle et fixant la liste des locaux agréés destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'OFPPRA par un moyen de communication audiovisuel.
- « L'intérieur livre son mode d'emploi de l'allocation pour demandeur d'asile », I. Raviart, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, pp. 14 et 15, à propos de l'information du 1^{er} décembre 2015 relative aux modalités d'ouverture des droits à l'allocation pour demandeur d'asile, à son versement et à sa gestion.

- « CADA : 8 630 places doivent être créées en 2016 », V de la Touanne, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, p. 13, à propos de la note d'information du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2015.
- « « Crise des réfugiés » : retour sur une année de réponses européennes », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 251, janvier 2016, pp. 1 à 3, à propos de la recommandation (UE) 2015/914 de la Commission européenne, 8 juin 2015 et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise, 9 septembre 2015.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

CEREDOC

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du

CEREDOC